1731 76

MEMOIRE

POUR le Sieur de Rougemont Ecclesiastique, Accusé.

CONTRE *Monsieur le Procureur-Général, Accusateur.*

UN crime de nouvelle espece fait la matiere de l'accusation intentée contre le sieur de Rougemont Ecclesiastique & Maître de l'Ecole du troisiéme Quartier de la Paroisse de S. André des Arcs, détenu depuis le 17 Février dans les prisons du For-l'Evêque & dans celles de la Conciergerie.

On ne parle pas ici des Distributeurs & Colporteurs d'ouvrages dont la Déclaration du 10 Mai 1728 interdit le commerce à ces especes de marchands. Le sieur de Rougemont n'aura pas de peine à persuader que l'avarice & l'appas du gain n'ont jamais été les motifs de ses démarches, lorsqu'il a cru pouvoir procurer à quatre ou cinq personnes de distinction des Nouvelles & d'autres écrits. Le point exact de la question est de sçavoir si, ce qui a été de tout temps un office d'ami trés-commun dans la société, est devenu subitement un crime grave qui mérite la plus severe punition dans un Tribunal aussi respectable que celui où il a le bonheur de rendre compte de sa conduite.

Comme la Jurisprudence n'a pas encore eu le tems de se former, il faut tâcher de se fixer à des principes, par lesquels en procedant de ce qui est certain & non contesté, on puisse par le raisonnement parvenir à decider sûrement ce qui fait naître la contestation.

FAIT.

IL eſt preſque ſuperflu d'annoncer le ſieur de Rougemont comme un pieux Eccleſiaſtique dont la vie & les mœurs ont toujours été irreprochables. L'experience apprend, à n'en pouvoir douter, qu'une vie ſainte & édifiante eſt très-compatible avec le titre de ſon accuſation. Ces deux circonſtances ſe réuniſſent ſi fréquemment, qu'on eſt toujours obligé de convenir que l'une ne détruit point l'autre.

La ſainteté de la vie, lorſqu'elle eſt certaine & qu'elle exiſte avant, depuis, & dans le tems même de l'accuſation eſt infiniment avantageuſe à un accuſé. On ne pourra jamais ſe déterminer à condamner comme coupable celui qu'on tient pour honnête homme, dans l'inſtant même de l'action dont on fait un corps de délit. Ce ſeroit manquer de reſpect que d'apprehender en la Cour une telle condamnation.

Cet avantage eſt acquis au ſieur de Rougemont à tel point que dès lors il peut ſe confier avec un plein repos en ſon innocence, & qu'il doit même lui être interdit de concevoir des idées triſtes de l'état auquel il eſt réduit.

La vie retirée de cet Eccleſiaſtique lui a toujours laiſſé le tems de lire les écrits qui paroiſſoient ſur les affaires de l'Egliſe : il a trouvé le moyen de les avoir pour lui-même. Quelques amis particuliers l'ont conjuré avec inſtance de les leur faire avoir ; au lieu d'un éxemplaire, il en a demandé deux, puis trois. Le nombre n'a jamais excedé quatre ou cinq qu'il a donnés à ſes amis, comme on les lui donnoit à lui-même : voilà ſon crime, s'il eſt quelqu'un dans le monde qui veuille dire que c'en ſoit un.

Le ſieur de Rougemont ne croyoit pas courir plus de

risque que ceux à qui il donnoit les écrits ; il y a même toute apparence que si l'on n'eût pas reçu de faux avis contre lui, on n'auroit jamais pris le parti de l'arrêter pour ce sujet.

Le 17 Février 1731 le Commissaire Regnard se transporta chez lui à sept heures du matin avec deux Exempts & des Archers spectateurs inutiles d'une execution à laquelle leur secours n'étoit pas nécessaire. Quoiqu'il n'y eût ni permission d'entrer chez le sieur de Rougemont, ni information faite, ni moins encore de Decret décerné contre lui, il fut cependant arrêté contre toutes les regles & conduit chez le Lieutenant de Police, où il fut interrogé, & entendit rendre un témoignage très-avantageux de ses mœurs & de sa conduite par le Commissaire Regnard, chez lequel il a demeuré près de trois années comme Précepteur de ses enfans.

Lors de la visite, le Commissaire Regnard trouva deux papiers écrits de la main de son prisonnier intitulés l'un *Mémoire des nouvelles que j'ai fournies à M. C.* l'autre *Mémoire de ce que j'ai fourni à M. R.* Ce genre de crime n'est pas assez grave pour mériter qu'on transgresse toutes les regles, & que pour le découvrir on fasse sans permission des inquisitions, perquisitions & visites dans les maisons des particuliers, que des esprits turbulents & dangereux auront dénoncés.

L'Interrogatoire subi chez le Lieutenant de Police, roula presqu'en entier sur la déclaration qu'on demandoit à l'Accusé des noms de ceux à qui il fournissoit des Nouvelles, & de ceux qui les lui donnoient. Le sieur de Rougemont traita les autres comme il voudroit être traitté lui-même ; il persista dans un refus, dont il seroit difficile de lui faire un crime.

On l'interrogea aussi au sujet de Lettres cachetées, envoyées deux différentes fois en Province, si elles ne contenoient pas des Nouvelles Ecclesiastiques. Sa réponse fut celle d'un homme pleinement devoué à la vérité : qu'un ami n'étant pas en état de sortir l'avoit prié de mettre des Lettres à la Poste, qu'il se pouvoit faire qu'elles continssent des Nouvelles Ecclesiastiques, mais qu'il ne sçavoit cependant ce qu'elles contenoient, & qu'il ne les avoit point vû fermer ; c'est effectivement ce qu'il y a de vrai sur ce fait.

Après cet Interrogatoire, le sieur de Rougemont qui est domicilié & chargé d'un Emploi qui exige nécessairement sa présence, a été néanmoins conduit sans Décret aux prisons du For-l'Evêque avec ordre de le tenir au secret. De là il a été transferé le 22 Février à neuf heures du soir en celles de la Conciergerie en vertu d'un Arrêt de la Cour. Il y a été mis au secret, enfin il a été interrogé le 16 & le 19 Mars par M. de Vienne. Et après avoir habité pendant un mois dans un espece de cachot, il a obtenu la liberté du Préau, & est actuellement dans une chambre à deux, dont il paie pour la moitié 22 liv. 10 sols par mois ; somme trop chere pour le logement d'un Ecclesiastique qui mene une vie pénitente, & qui seroit content d'avoir cette somme assurée pour logement, pour nourriture, & pour entretien.

Les Interrogatoires contiennent un aveu sincere de tout ce qu'a fait l'Accusé, & ce tout consiste à avoir procuré à 4 ou 5 personnes un exemplaire des Nouvelles & d'autres écrits, sans avoir même excedé ce nombre, & à avoir envoyé en Province deux différentes fois des Lettres cachetées, qui pouvoient contenir des Nouvelles Ecclésiastiques, mais toutefois sans sçavoir ce qui étoit

dans les Lettres, ni s'il y avoit autre chofe.

Quelques réflexions fimples fuffifent pour démontrer qu'il n'y a dans tout ceci qu'un pur office d'ami, innocent par lui-même, non défendu par aucune Loi, & approuvé même par l'ufage.

Il eft certain que dans l'ufage, il eft permis à tout homme & plus encore à un Eccléfiaftique d'avoir parmi fes livres un exemplaire d'un écrit défendu; les Bibliotheques les plus curieufes les renferment. S'il en étoit autrement, ce qu'il y a de perfonnes plus auguftes & plus éminentes dans l'Etat feroient coupables, dès qu'une fois ce feroit un crime que de conferver un livre défendu.

On auroit été coupable pendant dix ans de conferver ou d'acheter *les Libertés de l'Eglife Gallicane*, qu'un Arrêt du Confeil furpris avoit défendues; on le feroit encore d'avoir *les Prérogatives des Rois de France; Le Traité de la Puiffance Eccléfiaftique de M. Dupin; celui de M. Boffuet de la défenfe des Propofitions du Clergé*; on le feroit d'avoir *des Imitations & des Nouveaux Teftamens* imprimés fans permiffion.

Cela pofé, s'il eft permis de conferver un livre défendu, il eft encore permis de l'acheter; on pourroit même moins reprocher de l'acheter que de le conferver.

S'il eft permis de l'acheter, il eft permis de prier un ami de l'acheter pour nous, & de lui rendre le prix qu'il en aura lui-même payé. Cet ami devient alors le canal d'une chofe permife. Si l'action qu'il fait d'acheter le livre étoit une action criminelle, l'action de celui qui le reçoit de fa main, feroit elle-même criminelle, & dès lors ce qu'il y a de plus grand dans l'Etat fe trouveroit enveloppé dans le crime, au moins comme com-

plice. Cette idée ne tombe pas ſous le ſens.

Il y tombe encore moins que celui qui achette un livre par commiſſion de ſon ami, & qui le lui rend pour le même prix qu'il en a donné, faſſe en cela autre choſe qu'un pur office d'ami ; or un office d'ami ne peut jamais paſſer pour un crime, lorſqu'il n'eſt rendu qu'en choſes permiſes à celui qui le reçoit.

Ce ſeroit rompre un des grands liens de la ſociéé, que d'interdire aux hommes ce diſcours ſi naturel & ſi frequent entr'eux. Vous avez un tel livre ; un tel écrit ; ſi vous êtes à portée d'en avoir un ſecond, procurez-le moi. Une telle priere à laquelle il eſt preſque impoſſible de ſe refuſer, deviendroit bien terrible, ſi elle tendoit à rendre coupable celui qui auroit la complaiſance de l'executer.

Il y a toute différence entre l'office pur & déſintéreſſé d'un ami, & le negoce du Colporteur qui eſt ſelon le Dictionnaire de Trevoux non ſuſpect en cette matiere, *une eſpece de marchand qui vend dans les rues.* Le motif de l'action eſt auſſi différent dans les deux que l'eſt l'action même, & que le ſont les effets qu'elle produit.

Le cri ſeul du Colporteur, la multitude d'ouvrages qu'il répand ſans diſtinction, les impreſſions dont le peuple eſt ſuſceptible, ſervent ſans doute de motifs pour empêcher la diſtribution trop éclatante d'écrits dont on n'envie point la lecture à des gens ſages. C'eſt évidemment au cas d'une vente publique, & d'une diſtribution faite ſans choix par des gens qui vivent de ce negoce, que ſe borne la Déclaration de 1728. Et ſans dire ſur cette matiere tout ce dont elle ſeroit ſuſceptible, on croit pouvoir avancer que ce ſeroit concevoir une idée fauſſe & odieuſe de la Déclaration, que de l'étendre à une office

d'ami, duquel on ne peut jamais craindre de ſuites ni de mauvais effets.

Cette Déclaration qui prononce une peine, n'eſt pas faite pour être étendue hors le cas précis qu'elle exprime. On y lit bien des condamnations contre les Imprimeurs, Compoſiteurs, Colporteurs, & Diſtributeurs : mais on n'y voit rien qui retranche, ni qui interdiſe le vrai office d'ami, & l'uſage le plus fréquent de la ſociété.

Le terme de diſtributeur ajoute à celui de Colporteur une défenſe de diſtribuer publiquement les écrits ſans les crier : mais il ſe rapporte toujours à ces eſpeces de marchands, dont l'état eſt de colporter & diſtribuer dans le public ſans choix & au premier venu tous les écrits qui tombent entre leurs mains. La défenſe qui leur eſt faite dans la Déclaration ne peut jamais s'étendre à des perſonnes d'un ordre & d'un état infiniment différent. On ne devient pas Colporteur & Diſtributeur pour prendre un certain nombre d'exemplaires d'un écrit pour ſoi & pour donner à ſes amis. Ce n'a jamais été le ſens de la Déclaration ; une défenſe ſi ſinguliere auroit beſoin d'une note très-ſpeciale, qu'à coup ſûr on ne donnera jamais.

Tout ſe réunit à prouver que le ſieur de Rougemont n'a point changé d'état en obligeant quatre ou cinq amis. La nature de l'office qu'il leur a rendu, le texte de la Déclaration qu'on lui oppoſe, l'uſage conſtamment établi, tout aſſure qu'il y a grande différence entre lui & un Colporteur ou Diſtributeur venal & public. Ce qu'il a fait eſt auſſi convenable à ſon état, que ce qu'ils font y convient peu.

L'envoi fait deux fois de Lettres en Province ne ſeroit pas un crime, quand il les auroit fermées lui-même, & qu'il y auroit envelopé quelques Nouvelles pour en-

voyer à un ami. Mais quel peut être le prétexte de lui reprocher d'avoir envoyé ou porté à la Poste, des Lettres qu'il n'a vû ni écrire ni cacheter? On est justifié par avance aux yeux de la Cour, lorsqu'on n'a à se défendre que d'un tel titre d'accusation.

Il ne faut pas oublier la nullité & les dangereuses suites d'un emprisonnement fait sans information préalable & sans décret. Ce procedé ne peut se soûtenir, & emporte une nullité certaine de toute la procedure faite contre le sieur de Rougemont.

Monsieur DE VIENNE, *Rapporteur.*

M. LE ROY le fils, Avocat.

DE FRESNE, Proc.

LE Conseil soussigné, qui a lû le Memoire ci dessus est d'avis que le sieur de Rougemont est bien fondé à demander la nullité de son emprisonnement comme fait sans décret, sans clameur publique, & hors le cas du flagrant délit; ce qui est contraire à toutes les Ordonnances du Royaume. La perquisition faite dans une maison, sans information préalable qui ait été suivie d'une Ordonnance de Justice, n'est pas moins contraire aux Loix, l'un & l'autre ont toujours été réprimés par les Arrêts de la Cour.

Déliberé à Paris ce 21. *Mai* 1731.

BERROYER.	COCHIN.
DUHAMEL	AUBRY.
PREVOST.	L'HERMINIER.
PAGEAU.	DE LA VERDY.
VISINIER.	LE ROY DE LA TOUR.

De l'Imprimerie de PH. NIC. LOTTIN rue S. Jacques à la Vérité.